

Avez-vous été exposé à la COVID-19 sur le lieu de travail?

SCFP

Communiquez avec la CSPAAT pour vous assurer d'obtenir l'indemnisation à laquelle vous avez droit.

Si vous avez été exposé à la COVID-19 sur le lieu de travail :

- Consultez <https://www.wsib.ca/fr> et remplissez un formulaire d'incident d'exposition (travailleur) (formulaire 3958A).

Si vous avez reçu un diagnostic de COVID-19 après une exposition en milieu de travail :

- Consultez <https://www.wsib.ca/fr> et remplissez un formulaire 6.
- Demandez à votre médecin de remplir un formulaire 8 avec le diagnostic COVID-19 et de le soumettre à la CSPAAT.

Vous ne trouvez pas les bons formulaires?

Demandez à votre représentant syndical de vous aider à déposer votre demande auprès de la CSPAAT.

Les prestations de la CSPAAT et la COVID-19

La COVID-19 répond à la définition d'une maladie professionnelle. Par conséquent, lorsqu'un travailleur contracte la COVID-19 au travail et qu'il est malade, il devrait avoir droit à une indemnisation de la CSPAAT.

Critères pour les prestations de la CSPAAT

- Vous devez être diagnostiqué avec la COVID-19.
- L'exposition ayant donné lieu au diagnostic doit avoir eu lieu au travail ou avoir contribué de manière significative au risque de contracter la maladie, au-delà de celui auquel est confrontée la communauté en général.

Pourquoi demander des prestations de la CSPAAT?

- Vous y avez droit.
- Les prestations de la CSPAAT peuvent être supérieures à l'assurance-emploi ou à la Prestation canadienne d'urgence.
- Les prestations de la CSPAAT peuvent être combinées avec d'autres avantages prévus par votre convention collective.
- Les prestations de la CSPAAT n'ont pas de date d'échéance fixe. Vous pouvez vous en prévaloir tant que vous êtes dans l'incapacité de travailler en raison d'une maladie contractée au travail.

Notes complémentaires concernant la déclaration d'un diagnostic de COVID-19 à la CSPAAT

Une demande d'indemnisation auprès de la CSPAAT doit être déposée le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date à laquelle vous avez découvert que vous êtes atteint de la maladie. Plus on tarde à déposer une demande, plus il sera difficile de démontrer un lien entre le travail et la maladie.

La CSPAAT ne couvre pas les personnes qui ne présentent pas de symptômes, même lorsqu'elles sont mises en quarantaine ou renvoyées chez elles par mesure de précaution. Toutefois, si une personne asymptomatique développe des symptômes ou une maladie pendant sa quarantaine, elle peut être admissible à la couverture de la CSPAAT à partir du moment où la quarantaine a commencé.

Un membre qui est mis à pied et qui développe plus tard des symptômes de la COVID-19 à la suite d'une exposition au travail peut faire une demande d'indemnisation auprès de la CSPAAT s'il pense que la source de la maladie est le travail.

Pour en savoir plus, consultez : [wsib.ca/fr/faq-sur-les-demandes-aupres-wsib](https://www.wsib.ca/fr/faq-sur-les-demandes-aupres-wsib)